



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### LIMOGES –15 MARS 2026 – PRIX DU CENTRE D'ENTRAINEMENT DE COUZEIX TEXONNIERAS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop, sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

GARE AU GORILLE a été soumis, avant et à l'issue de sa victoire lors de la course susmentionnée, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ces prélèvements biologiques, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MORPHINE et d'ORIPAVINE dans les prélèvements ;

L'entraîneur Jessica JIMENEZ MENA, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à Jessica JIMENEZ MENA et M. Moises Benjamin DIAZ DE LEON, respectivement entraîneur et propriétaire du cheval GARE AU GORILLE, à fournir leurs explications écrites ou à demander à être entendus pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé qu'il leur a également été rappelé le droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et avoir pris connaissance des explications de l'entraîneur Jessica JIMENEZ MENA ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles, en date du 8 juin 2026, mentionnant notamment que :

- le livre de traitements fourni par le Jockey Club Español est correctement renseigné ;
- la pharmacie ne contient pas de substance injectable, ni seringues ou aiguilles, mais uniquement quelques produits de soins locaux ;
- l'analyse du prélèvement sanguin de GARE AU GORILLE effectué le jour de la notification montre l'absence de MORPHINE et d'ORIPAVINE ;
- les analyses du prélèvement de l'aliment industriel (4EQS SPORTMIX FIBRE), des différents prélèvements de foin ainsi que de la litière de GARE AU GORILLE montrent l'absence de MORPHINE et d'ORIPAVINE ;
- GARE AU GORILLE ne reçoit aucun complément alimentaire et n'a pas accès à un paddock en herbe ;
- des fleurs ayant éclo autour de la zone de douche dans les jours suivant la notification ont été envoyées par Mme Jessica JIMENEZ MENA et analysées au Laboratoire des Courses Hippiques, mais leur analyse n'a pas montré la présence de MORPHINE et d'ORIPAVINE ;
- l'accueil chez Mme Jessica JIMENEZ MENA a été cordial et coopératif ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Jessica JIMENEZ MENA reçues en date du 16 juin 2026 mentionnant notamment :

- qu'elle ignore la cause de la positivité de GARE AU GORILLE et que le vétérinaire de France Galop lui a expliqué que ce type de résultat positif est généralement dû à une contamination de l'alimentation ;
- qu'il a prélevé des échantillons de la nourriture consommée par le cheval afin de les faire analyser, mais qu'aucun résultat positif n'a été détecté ;
- que des coquelicots ont poussé à l'extérieur de l'écurie, qu'elle en a coupé et conservé afin de les envoyer au vétérinaire, lesquels se sont également révélés négatifs pour ces substances ;
- que la dernière substance administrée à GARE AU GORILLE par un vétérinaire l'a été en date du 20 février 2026 à l'hippodrome de DOS HERMANAS à Séville par le vétérinaire, à la suite d'une grave réaction allergique provoquée par des chenilles processionnaires ;
- que GARE AU GORILLE présentait alors des difficultés respiratoires en raison d'un gonflement important de la langue, dont l'inflammation progressait vers la gorge ;
- que le vétérinaire est intervenu en administrant une sédation à GARE AU GORILLE et a réalisé une endoscopie afin d'évaluer le degré d'inflammation de la gorge, puis à l'issue de cet examen, lui a administré un traitement contre le choc anaphylactique ;

- qu'à la suite de ce traitement qui a été consigné dans le registre des médicaments, GARE AU GORILLE s'est rapidement rétabli et aucun autre traitement n'a été nécessaire ;
- qu'elle regrette que le cheval GARE AU GORILLE ait été déclaré positif, ne peut pas contrôler ce type de contamination et ne dispose d'aucune explication quant à l'origine de cette contamination ;

Vu les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 216, 223, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

### **I. Sur le classement de GARE AU GORILLE**

Le résultat de l'analyse des prélèvements biologiques effectués sur GARE AU GORILLE a révélé la présence de MORPHINE et OVIPARINE, ce qui n'est pas contesté et demeure inexpliqué par l'entourage ;

La seule présence desdites substances constitue cependant l'infraction audit Code et GARE AU GORILLE doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

### **II. Sur la responsabilité concernant cette positivité**

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité des prélèvements biologiques de GARE AU GORILLE avant et à l'issue de la course à la MORPHINE et ORIPAVINE ;
- de cette première infraction concernant ledit entraîneur en matière de positivité d'un cheval à l'occasion d'une course ;

de distancer GARE AU GORILLE de la 1<sup>ère</sup> place de la course susvisée ;

de sanctionner Jessica JIMENEZ MENA, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit mâle, de son entraînement, son environnement et de son entretien dans son établissement, pour sa première infraction en matière de positivité lors d'une course, par une amende de 3.000 euros pour avoir fait courir un cheval qui s'est révélé être positif à une substance prohibée avant et à l'issue de la course ;

### **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 22, 39, 198, 200, 201, 216, 223, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer GARE AU GORILLE de la 1<sup>ère</sup> place du Prix du CENTRE D'ENTRAINEMENT DE COUZEIX TEXONNIERAS couru le 15 mars 2026 sur l'hippodrome de LIMOGES ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> MONCAYO (FR) ; 2<sup>ème</sup> CALIFANO ; 3<sup>ème</sup> LA PORTUGAISE ; 4<sup>ème</sup> KATALINA (SPA) ; 5<sup>ème</sup> FERNANDO ;

- sanctionner l'entraîneur Jessica JIMENEZ MENA par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 19 juin 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. N. LANDON

M. J. d'INDY